Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Centre Grand Est-Nancy

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande publique

Maître de l'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Établissement public de l'État à caractère Scientifique et Technologique

Centre Grand Est-Nancy
Route d'Amance
54280 CHAMPENOUX

Réalisation de :

CREATION D'UNE FUMIERE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 3
1.2 - Tranches et lots 3
1.3 - Travaux intéressant la défense 3
1.4 - Contrôle des prix de revient 3
1.5 - Maîtrise d'œuvre 3
1.6 – Assistance à Maîtrise d'ouvrage 3
1.7 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 4
1.8 - Contrôle technique 4
1.9 - Coordination Sécurité 4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5
3.1 - Répartition des paiements 5
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier 5
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 6
3.4 - Variation dans les prix 6
3.5 - Paiement des sous-traitants 7
3.6– Modalités et délais de règlement 8
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES 8
4.1 - Délai d'exécution des travaux 8
4.2 - Prolongation des délais d'exécution 8
4.3 - Pénalités 8
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 9
4.5 - Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 9
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 9
5.1 - Retenue de garantie 9
5.2 - Avance 10
5.3 - Avances sur matériels 10
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 10
6.1 - Provenance des matériaux et produits 10
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 10
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 11
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 11
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 11
7.1.- Piquetage général 11
7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 11
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 11
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution 12
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 12
8.4 – Développement durable 13
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 13
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 13
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages 13
9.2 - Réception et garantie 13
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 13
9.4 - Documents fournis après exécution 14
9.5 - Délais de garantie 14
9.6 - Garantie particulière 14
9.7 - Assurances 14
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS 14
ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE 14
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15
ANNEXE AU CCAP 16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux suivants :

CREATION D'UNE FUMIERE

sur le site INRAE ASTER 662 av. Louis Buffet 88500 MIRECOURT

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Mirecourt 32 Rue du Général Leclerc BP 189 - 88507 MIRECOURT, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en un seul lot et une seule tranche.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne.
Le référent technique est le Responsable des travaux des Centres INRAE Grand Est.
Téléphone : 03 83 39 40 09
Mél : service-technique-Grand-Est-Nancy@inrae.fr.

Les coordonnées du contact sur site seront communiquées après notification du marché.

1.6 – Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) est confiée à
CONCEPT INFRA
44 Route de Ville en Vermois
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

L'AMO est chargé, notamment, de l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières, de l'analyse des offres des soumissionnaires, de la préparation des travaux, du suivi de chantier, de participer aux opérations de réception, de la vérification des documents établis par l'entreprise.

1.7 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

Sans objet.

1.8 - Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à :
SOCOTEC Agence Construction Nancy 1 Rue du Clocher de Vézelise CS60010 54230 CHAVIGNY.

Il est titulaire des missions suivantes :

- Mission L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission LE, relative à la solidité des existants
- Mission AV, relative à la stabilité des avoisinants

Les avoisinants pris en compte dans le cadre de cette mission sont : Les bâtiments contigus à l'ouvrage construit

- Mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les établissements Tertiaires et Industriels
- Mission SPIC (Sécurité des Personnes Installations Classées), relative à l'environnement

1.9 - Coordination Sécurité

Un plan de prévention sera établi entre le service Prévention du maître d'ouvrage et le titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ✓ Acte d'engagement (AE).
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son document ANNEXES assorti des documents ci-après :
 - Plan topographique
 - Plan d'aménagement
 - Coupes sur fumière
 - Étude géotechnique
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021 ;
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. ci-après) ;
- ✓ Offre technique du titulaire ;
- ✓ Actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- ✓ Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

CCAG et CCTG : Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 du présent document.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

L'entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans le tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire :

Nature des dépenses
- Branchements provisoires d'égouts
- Exécution des voies d'accès provisoires
- Établissement des clôtures et panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1)
- Installation d'éclairage et de signalisation
- Installations communes de sécurité et d'hygiène

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du présent marché.

Pour le nettoyage du chantier :

- l'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- l'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage.
Il assurera la gestion des bennes durant l'exécution de ses travaux.

- l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Tri sélectif des déchets

L'entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Sans objet.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

- voie d'accès *:* accès principal du site et se conformer aux règles de circulation du site, en heures ouvrées et hors week-end et jours fériés ;

- le maître de l'ouvrage comptabilisera l'eau potable et l'énergie électrique nécessaires au chantier.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 - Approvisionnements :

Sans objet.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est TP01.

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = Id\text{-}3/Io$$

où Id-3 et Io sont les valeurs de l'index de référence susmentionné prises respectivement au mois "md-3" et au mois "m0" sous réserve que le mois "md" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois "m0".

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'ouvrage.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par lNRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG est égal à **10 jours ouvrés**.

4.3 - Pénalités

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent document, par dérogation à l'article 19 du CCAG/Travaux. En cas d'application, elles peuvent faire l'objet d'un titre de recettes.

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à **50 € TTC par jour.** Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement sous peine d'encourir la pénalité journalière indiquée au 4.3.3. ci-après, sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

4.3.3 - Montant des pénalités par jour calendaire

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité journalière est fixée à 1/1000ème du montant du marché.

4.3.4 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

- **50 € TTC** pour un retard supérieur à 1/2 heure,
- **100 € TTC** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.3.5 – Plan de Prévention

En cas de non-respect des prescriptions du Plan de Prévention, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de **100 euros** par jour de retard par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Au plus tard à la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.3. ci-dessus.

4.5 - Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

4.6 – Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément à l'article 54 du CCAG.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Lorsque le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra, sans formalité de la part du titulaire, dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue, proportionnellement, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage, l'AMO et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par l'AMO.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage avant tout commencement des travaux.

7.1.- Piquetage général

Le piquetage général des travaux sera effectué en présence de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage et du Maître d'ouvrage pour validation, avant le commencement des travaux conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP.

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le titulaire avec l'assistance du maître d'ouvrage sur la base du plan topo et de la reconnaissance de réseaux effectués par le Maître d'ouvrage (plan topographique fourni dans le dossier de consultation des entreprises).

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date de notification du marché, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :
 - mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. :
 - VISA des plans d'exécution et des FTM

- par les soins des entrepreneurs :

- établissement et présentation à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

- présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

- établissement du Plan de Prévention (cf. article 1.9 ci-avant).

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution seront récolés et vérifiés par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4 ci-avant.

8.3.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Sans objet.

8.3.3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Les emplacements seront convenus lors de la réunion de démarrage.

8.3.5 - Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

 * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
 * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

 - installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP et au Plan de Prévention)

 - rédaction du Plan de Prévention avec le maître d'ouvrage

 - remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages des documents mentionnés au 9.4 ci-après.

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Cf. CCTP.

8.3.7 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.3.8 - Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ les communications à travers le site des travaux seront restreintes dans les conditions suivantes : respect des règles de circulation du site
- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et identification de l'entreprise**

8.3.9 - Utilisation des voies publiques :

Sans objet.

8.4 – Développement durable

Le CCTP et son annexe définissent les conditions de la gestion de déchets de chantier.
Le CCTP prévoit la possibilité d'utilisation d'écoproduits ou éco-matériaux (biosourcés, éco-conçus, recyclés, en réemploi…) sur l'ensemble des matériaux à mettre en œuvre.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur.

9.2 - Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

À la fin des travaux, l'entrepreneur devra remettre pour vérification à l'AMO, par dérogation à l'article 40.1 du CCAG travaux, un exemplaire du **projet de D.O.E.** (dossier des ouvrages exécutés) (cf. article 3.12 au CCTP).

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera de 1 mois pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre ou de l'AMO.
Le D.O.E. sera fourni en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique au format DWG ou DXF.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une pénalité égale à **50 euros par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Garantie particulière

Sans objet.

9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Les documents à caractère confidentiel sont les suivants :

Sans objet.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

À des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes

impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

En annexe au présent document figurent les clauses-type INRAE relatives à la protection des données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3 et suivants du CCAP déroge aux articles 19, 19.2.3, 19.2.4 et 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP et l'article 3 de l'Acte d'engagement déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du C.C.A.G. Travaux.
- ✓ l'article 9.4 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 40.1 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Champenoux, le 28/10/2026

ANNEXE AU CCAP

147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION A INTEGRER AUX MARCHES PUBLICS

Version du document : **DECEMBRE 2025**

Table des matières

1.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 18

1.1.1 Conformité au RGI 18
1.1.2 Conformité au RGAA 18
1.1.3 Conformité au RGS 18
1.1.4 Conformité à la PSSIE 18
1.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 19
1.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE 20
1.2.1 Obligation de sécurisation des données 20
1.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information 20

EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-interoperabilite-rgi/

Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA :
https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
https://cyber.gouv.fr/reglementation/reglementation-identite-confiance-numerique/securite-echanges-voie-electronique/referentiel-general-de-securite/

Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'État est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'État.

Informations concernant la PSSIE :

https://cyber.gouv.fr/reglementation/cybersecurite-systemes-dinformation/protection-du-service-numerique-de-letat/

Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
 Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**.
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Habor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

À cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.